

> Circulaire du CPDP

n°10938
Mercredi 8 avril 2015

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Ensemble des composantes (hors carburants)

CIRCULAIRE N° 15-019 DU 3 AVRIL 2015

> Le Bulletin officiel des douanes du 3 avril 2015 a publié la circulaire n° 15-019 du 3 avril 2015, qui commente la réglementation applicable à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au **1^{er} janvier 2015**, à l'exclusion des dispositions concernant les carburants qui ont fait l'objet d'instructions séparées¹.

Cette circulaire abroge et **remplace** la circulaire n° 14-012 du 10 avril 2014².

- > La circulaire rappelle que, à compter de la campagne déclarative 2015,
 - les déclarations (hors ICPE et carburants) sont à adresser au bureau de Nice³ ;
 - il est possible de procéder à la télé-déclaration et au télé-paiement de la taxe après avoir obtenu l'habilitation du bureau de Metz⁴ ;
 - s'appliquent de nouvelles règles de délais s'agissant des demandes de remboursements⁵.
- > Figurent ci-après des **extraits** de la circulaire n° 15-019 du 3 avril 2015 concernant la taxe frappant les déchets, les émissions polluantes et les lubrifiants, à laquelle sont joints les **formulaires de déclaration**.



CIRCULAIRE N° 15-019 DU 3 AVRIL 2015**Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**

(B.O.D. du 3 avril 2015)

NOR : FCPD1507178C**Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,**

La présente circulaire porte à la connaissance, des opérateurs et des services, l'état de la réglementation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'ensemble des composantes de la TGAP (à l'exception de la composante relative à la TGAP sur les carburants).

À compter de la campagne déclarative de 2015, la gestion de l'ensemble des composantes de la TGAP (déchets, émissions polluantes, lessives, lubrifiants, matériaux d'extraction) est centralisée au bureau de douane de Nice (direction régionale des douanes et droits indirects de Nice). Les redevables de la taxe pourront, désormais, procéder à sa télé-déclaration et à son télé-paiement.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes, les conditions et délais de présentation des demandes de remboursement sont modifiés à compter du 1^{er} avril 2015.

Pour le ministre, et sur délégation,
L'administratrice supérieure des douanes,
Sous-directrice des droits indirects

Signé

Corinne CLEOSTRATE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	[paragraphe] [1] à [15]
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'ENSEMBLE DES COMPOSANTES	[16] à [179]
I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COMPOSANTES : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	[16] à [18]
II - COMPOSANTES DECHETS NON DANGEREUX ET DECHETS DANGEREUX	[19] à [121]
A - Définitions	[19] à [29]
1. Déchets	[19] à [23]
2. Installations	[24] à [29]
a) Installations de stockage	[24] à [27]
b) Installations de traitement thermique	[28]
c) Installations effectuant d'autres traitements	[29]
B - Communication d'informations par les exploitants d'installations reprises au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes	[30]
C - Situation des déchets achetés par l'exploitant	[31]
<u>II-1 - COMPOSANTE DECHETS NON DANGEREUX</u>	[32] à [78]
<u>II-2 - COMPOSANTE DECHETS DANGEREUX</u>	[79] à [108]
A - Traitement thermique de déchets dangereux	[79] à [87]
1. Redevables	[79]
2. Faits générateurs	[80]
3. Assiette de la taxe	[81] à [82]
4. Tarifs de la taxe	[83] à [84]
a) Tarifs 2014 et 2015	[83]
b) Montant minimal annuel de TGAP	[84]
5. Obligations propres à la composante	[85] à [87]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[86]
b) Conservation et présentation des documents	[87]
B - Stockage de déchets dangereux	[88] à [95]
1. Redevables	[88]
2. Faits générateurs	[89]
3. Assiette de la taxe	[90]

4. Tarifs de la taxe	[91] à [92]
a) Tarifs 2014 et 2015	[91]
b) Montant minimal annuel de TGAP	[92]
5. Obligations propres à la composante	[93] à [95]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[93]
b) Descriptif du site	[94]
c) Conservation et présentation des documents	[95]
C - Autres traitements de déchets dangereux	[96] à [103]
1. Redevables	[96]
2. Faits générateurs	[97]
3. Assiette de la taxe	[98]
4. Tarifs de la taxe	[99] à [100]
a) Tarifs 2014 et 2015	[99]
b) Montant minimal annuel de TGAP	[100]
5. Obligations propres à la composante	[101] à [103]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[102]
b) Conservation et présentation des documents	[103]
D - Transfert de déchets dangereux vers un autre Etat	[104] à [108]
1. Redevables	[104]
2. Faits générateurs	[105]
3. Assiette de la taxe	[106]
4. Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés	[107]
5. Tarifs 2014 et 2015	[108]
<u>II-3 - CAS PARTICULIERS DE NON ASSUJETTISSEMENT A LA TGAP SUR LES DECHETS</u>	[109] à [121]
A - Les déchets dangereux que l'entreprise produit	[109]
B - Les déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, reçus par les installations de stockage autorisées, au titre Ier du livre V du code de l'environnement	[110]
C - Les installations de traitement exclusivement affectées à la valorisation comme matière	[111]
D - Les installations de stabilisation, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux	[112]
E - Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant leur réception dans l'installation	[113]
F - Les transferts de déchets pour valorisation comme matière	[114]
G - Les stations d'épuration traitant des déchets dangereux sous forme d'effluents liquides	[115]

H - Les résidus de traitement des installations de traitement de déchets dangereux réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux	[116]
I - Les résidus de traitement des installations de traitement de déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux et ne pouvant faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques	[117]
J - Les installations classées d'élimination de déchets tels que les bioréacteurs lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz	[118]
K - Les déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle	[119]
L - Certaines installations d'injection d'effluents industriels	[120]
M - Les installations de co-incinération de déchets non dangereux	[121]
III - COMPOSANTE EMISSIONS POLLUANTES	[122] à [130]
1. Redevables	[122]
2. Faits générateurs	[123] à [127]
a) Seuils d'assujettissement pour les facteurs d'émissions polluantes (hors PTS)	[124]
b) Précisions relatives à l'émission des poussières totales en suspension (PTS)	[125] à [126]
c) Précisions relatives à l'émission d'hydrocarbures aromatiques polycycliques	[127]
3. Assiette de la taxe	[128]
4. Tarifs de la taxe	[129]
5. Déductions	[130]
IV - COMPOSANTE LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES	[131] à [156]
A - Cas particulier de la déclaration des huiles de base	[132]
B - Livraison ou utilisation sur le marché national de lubrifiants visés par le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié	[133] à [142]
1. Champ d'application	[133] à [134]
a) Redevables	[133]
b) Définitions	[134]
2. Faits générateurs et exigibilité	[135] à [136]
a) Définition du fait générateur	[135]
b) Exigibilité	[136]
3. Assiette de la taxe	[137]
4. Tarifs de la taxe	[138]
5. Exonérations propres à la composante	[139] à [142]
a) Livraisons à l'avitaillement	[139]
b) Exportations directes et expéditions directes à destination d'un autre Etat membre	[140]
c) Cas des échantillons	[141]